

EDICT DV ROY,

PORTANT SUPPRESSION
de deux Presidents, avec deux Com-
missions, ensemble de huit Conseil-
lers & deux Commissions, & dix Offi-
ces d'Huissiers en la Cour des Mon-
noyes, creez par l'Edit du mois de Mars
1645. avec attribution de vingt mil
quatre cens cinquante liures d'aug-
mentation de gages, aux anciens Offi-
ciers de ladite Cour.

*Leu, publié & registré en la Cour des Mon-
noyes le 13. Aoust 1646.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN GRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente,
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVI.

Avec Privilège de sa Majesté.



LOVIS PAR LA GRACE
 de Dieu, Roy de France &
 de Navarre. A tous presens
 & à venir, salut. Ayans par
 nostre Edit du mois de Jan-
 uier 1645. pour les causes y contenuës
 créé & erigé deux Cours souveraines des
 Monnoyes en nos villes de Lyon & Li-
 bourne, lesquelles par autre Edit du mois
 de Mars ensuiuant, Nous auons inclinant
 aux remonstrances qui nous ont esté faites
 par les Officiers de nostre Cour des Mon-
 noyes, reuocquées & supprimées: Et
 comme le principal motif de la creation
 desdites Cours, n'a esté autre que celuy de
 faire executer dans les prouinces esloi-
 gnées de la demeure & résidence de no-
 stredite Cour des Monnoyes, les Ordon-
 nances & Reglemens faits sur le fait des
 Monnoyes par les Roys nos predeces-
 seurs; Nous aurions par nostredit Edit du
 mois de Mars 1645. en reuocquant &
 supprimant lesdites Cours des Monnoyes
 pourueu par la creation de certain nom-

4

bre d'Officiers de nostredite Cour, à ce que les Edits, Ordonnâces & Reglemens soient pleinement executez dans nos Prouinces; Et pour cet effet creé en titre d'Office formé, & par augmentation en ladite Cour, quatre Presidens, & quinze Conseillers, avec dix-neuf Commissions & autres Offices enoncez par ledit Edit: pour estre lesdites Commissions exercées par ceux qui seroient pourueus desdits Offices, ou autres Conseillers de ladite Cour és villes Monnoyes, & Prouinces de nostre Royaume, pour y faire leurs cheuauchées, chacun en l'estendue de leur Departement, suiuant & conformement audit Edit. Aufquels outre les gages ordinaires, tels & semblables dont iouissent les autres Officiers de nostredite Cour auroit esté attribué des taxations fixes, à prendre sur les plus clairs deniers de nos fermes, recepte generale des boettes, profits & émolumens des Monnoyes. Lequel nostre Edit auroit esté publié & registré purement & simplement en nostre Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris: Et quât à nostredite Cour des Monnoyes elle y auroit apporté quelques modificatiōs, qui ont donné lieu aux

5

remonstrances qui nous ont esté faites en faueur des Officiers dicelle, tendantes à obtenir de nous la suppression de quelques vns des Offices de Presidens & Conseillers creéz par ledit Edit, & laisser aux anciens Officiers de ladite Cour, la liberté de leuer aucunes detdites Commissions pour estre exercées, tant dans nostre ville & Generalité de Paris, suiuant & conformement à l'Edit de 1577 & à l'establissement que nous aurions cy deuant fait dans nostre Chasteau du Louure, où nous en aurions recogneu l'importance & la necessité, par les seruices qui nous ont esté rendus par les Commissaires de nostredite Cour que nous y auions establis; que dâs les villes Monnoyes & Prouinces, les plus proches de nostredite Cour, suiuant les departemens cy après declarez: que les Offices de Presidens Conseillers & Commissions qui resteroiēt, seroient exercées dans les Prouinces de leurs departemens conformement audit Edit; mesme qu'il seroit à propos pour exciter vn chacun à se rendre digne d'estre employé pour le bien de nostre seruice & du public, de permettre à toutes sortes de personnes capables, graduez ou non gra-

6

duez indifferemment, d'acquérir lesdits Offices & Commissions. A quoy desirans pourvoir & rendre l'execution de nostredit Edit plus prompt & facile, afin que nos suiets en puissent plustost ressentir les effets: **A CES CAUSES**, sçavoir faisons qu'après auoir mis cette affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & de plusieurs grands & notables personages de nostre Conseil, & de nostre certaine sciéce, pleine puissance & autorité Royale, Nous auons par cestuy nostre present Edit perpetuel & irreuocable esteint & supprimé, esteignons & supprimõs, deux des Offices des Presidens avec deux des Commissions, qui deuoient estre exercez par lesdits Presidens ou autres Presidens de ladite Cour des Monnoyes; ensemble huit des Offices de Conseillers, & deux Commissions de Conseillers creéz par ledit Edit du mois de Mars 1645. sans qu'à l'aduenir lesdits Offices & Commissions puissent estre reestablis pour quelque cause & occasion que ce soit, en telle sorte qu'il ne

7

reste de la Creation faite desdits Offices, que deux de nosdits Presidens, sept nos Conseillers, & treize Commissions; six desquelles Nous voulons estre possedées par ceux des Conseillers de nostredite Cour des Monnoyes qui les voudront leuer: Et que les neuf Commissions restantes, soient exercées par ceux qui seront pourueus desdites charges de Presidens & Conseillers, ou autres de ladite Cour dans les Prouinces cy après declarées. **T O V S** lesquels susdits Offices & Commissions pourront estre remplis & exercez, par personnes graduez ou non graduez indifferemment, nonobstant les Lettres de Declaration du 9. Iuillet 1637. & nostredit Edit du mois de Mars 1645. **ET** estant necessaire de regler les departemens de nosdits Presidens & Conseillers, Commissaires, pour en l'estenduë d'iceux, y faire les fonctions à eux attribuées par nostredit Edit du mois de Mars 1645. Nous voulons que les six Commissions qui seront leuées par les Conseillers, seruans actuellement en nostredite Cour soient exercées; Sçavoir deux dans la Ville Monnoye, Generalité de Paris, & Isle de France; vne dans les Prouinces, Villes

Generalitez & Monnoyes de Touraine, Pay^s Blaisois, Berry & Orleanois; vne dans les Prouinces, Villes Generalitez & Monnoyes d'Aniou, Maine, & Parlement de Bretagne; vne dans les Prouinces, Villes Monnoyes & Generalitez de Bourbonnois, Niernois, haute & basse Marche, & Auvergne; & vne dans les Prouinces, Villes Generalitez & Monnoyes de Picardie; Generalité de Soissons, Arras, pays conquis & reconquis: dans toutes lesquelles Prouinces & departemens ledits Commissaires se départiront & transporteront successiuellement les vns après les autres, pour y faire leur residence du moins trois mois par chacun an, & toutes & quantes fois qu'ils verront bon estre, & que le bien de nostre seruice le requerra. Et quant à ceux qui seroient pourueus des sept Offices de Conseillers & Commissions, Nous voulons qu'ils les exercent dans les Prouinces & departemens qui ensuiuent, sçauoir vn Conseiller & vne Commission és Prouinces Generalitez Villes & Monnoyes de Champagne, Lorraine, pays Messin & Parlement de Bourgogne; vn Conseiller avec vne Commission és Prouinces Villes Generalitez & Monnoyes

de

de Lyonnois, Forest & Parlement de Dauphiné; vn Conseiller avec vne Commission és Prouinces Generalitez Monnoyes & Parlement de Prouence; vn Conseiller avec vne Commission és Prouinces Generalitez & Monnoyes de Montauban, haut & bas Languedoc, Roussillon, Catalogne & Parlement de Tholose, vn Conseiller avec vne Commission és Prouinces Generalitez Villes & Monnoyes de Guyenne & Parlement de Bordeaux; vn Conseiller avec vne Commission és Prouinces Generalitez Villes & Monnoyes de Lymosin, Angoulmois, la Rochelle, Poitou, Xaintonge, & pays d'Auniz; & vn Conseiller avec vne Commission és Prouinces, Villes, Monnoyes, Generalitez de Normandie, & Parlement de Rouen. Et ceux qui seront pourueus desdits deux Offices de Presidens & Commissions, feront leurs residences en tel lieu que bon leur semblera, dans l'estenduë de leurs departemens, dans lesquels ils feront leurs cheuauchées toutesfois & quantes qu'ils verront bon estre; Sçauoir vn desdits Presidens és Villes Monnoyes, Generalitez & departemens de Lyonnois, Dauphiné, Prouence, haute & basse Auver-

B

gne, & Marche, Bourbonnois, Niuernois, Lymosin, Angoumois, Xaintonge, Poictou, la Rochelle, pays d'Aunis, Guyène, Gascogne, Perigort, Quercy, haut & bas Languedoc, Roussillon, & Catalogne; & l'autre és Villes, Monnoyes, Prouinces, Generalitez, & Departemens de Normandie, Bretagne, le Maine, Anjou, Touraine, Berry, Orleannois, Picardie, Pays conquis & reconquis, Champagne, Bourgogne, pays Messin, & Lorraine. Et d'autant qu'au moyen de ladite suppression & changement d'aucuns desdits Offices & Commissions, il conuient regaler le fonds des gages & taxations, que nous auons laissé dans nos Estats, qui deuoit estre distribué aux pourueus desdits Offices & Commissions; N o u s voulons & ordonnōs par nostre present Edict, Que les pourueus desdits deux Offices de Presidents, iouyssent annuellement de trois mil liures de gages chacun, & pour chacune desdites Commissions, de la somme de quatre mil liures de taxations fixes par an; & que chacun desdits sept Offices de Conseillers, qui doiuent estre establis dans lesdites Prouinces, ayent & iouyssent de quinze cens liures de gages par

chacun an, & pour les sept Commissions de quatre mil liures chacun par an, pour leurs taxations fixes, au lieu de celles portées par ledit Edict. Et à chacune des Commissions qui seront leuées par les Officiers seruans actuellement dans nostredite Cour, trois mil liures de taxatiōs fixes par an, outre les gages attribuées à leurs Offices. T o u s lesquels Offices & Commissions seront exercez dans les susdits Departemens, suivant ledit Edict du mois de Mars 1645. aux honneurs, prerogatiues, presceances, droicts, fondions, & Iurisdiccions qui leur sont attribuées par ledit Edict. Et en cas de trouble ou contestation, N o u s en auons retenu & retenons la cognoissance, & icelle auons interdite & defenduë à toutes Cours & Iuges, mesme à nostre Grand Conseil, auquel la Iurisdiction en auoit esté attribuée par ledit Edict, iusques à ce que ledit Edict y ait esté registré. Et pour fauorablement traiter les anciens Officiers de nostredite Cour, & les esgaler en gages, à ceux que nous auons nouvellement creéz: N o u s leur auons attribué & attribuons par nostre present Edict, par forme d'augmentation de gages annuel-

lement ; Sçauoir , à chacun des quatre Présidens (non compris le premier) mil liures, à chacun des vingt six Conseillers cinq cens liures , & aux deux Aduocats Generaux cinq cens liures chacun , & aux sept Conseillers Generaux Prouinciaux Subsidiaries , à chacun trois cens cinquante liures, desquelles ils iouïront tout ainsi que de leurs anciens gages , & sous vne mesme quittance, en payant par eux les sommes auxquelles ils seront moderement taxez en nostre Conseil. Et pour donner moyen ausdits Présidens & Conseillers, Commissaires, residans dans nos Prouinces, de iouïr des droits de frâc fallé, jettons, liurées, entrées, estreines, & autres tels & semblables que ceux dont iouïssent les anciens Présidens & Conseillers de ladite Cour ; & aux Receueurs & Payeurs des gages d'icelle , de compter du fonds porté par ledit Edict du mois de Mars 1645. VOVLONS & nous plaist , que la somme de seize cens cinquante liures du fonds porté par le susdit Edict soit employée pour le payemēt des droits desdits Présidens & Conseillers nouvellement creez , & le restât lesdits droits prealablement acquitez pour la redditiō des Com-

ptes desdits Receueurs & Payeurs. Et afin qu'il ne puisse naistre aucun differend entre les Officiers de nostredite Cour , pour le payement de leurs gages, pensions & autres droits, & que les gages, pensions & charges anciennes de la Recepte generale des Boettes de nos Monnoyes , soient preferées aux gages taxations & autres charges portées par nostredit Edict, en expliquant nostre volonté, sur la preference des gages, pensions & charges anciennes accordées par nostredit Edict du mois de Mars 1645. aux anciens Officiers de ladite Cour: N o u s voulons, que sur le prix du Bail General de nos Monnoyes, la somme de quarante mil liures, soit & demeure speciallement affectée au payement des gages, pensions & charges anciennes, & que le surplus à quoy se trouuera monter lesdites charges, soit pris par preference, & avant toutes autres charges, sur les deniers prouenās des foiblages & escharcetez de nosdites Monnoyes, & que nosdits Présidens, & Conseillers Commissaires nouvellement creez, ensemble nos Conseillers anciens pourueus desdites Commissions soient payez concurremment des gages & taxations nouvelle-

ment attribuées, avec l'augmentation de gages accordée par le present Edict, aux anciens Presidents, Conseillers, & autres Officiers de nostredite Cour, sur les deniers restans dudit Bail, le reuenant bon desdits foiblages & escharcetez, les anciens gages, pensions & charges payées & acquittées, & sur les deniers assignez par nostredit Edict du mois de Mars 1645. pour les gages, taxations, & augmentations attribuées ausdits Offices & Commissions nouvellemēt creez, dont les Receueurs Generaux des boettes & Payeurs des gages desdits Officiers, ferōt recepte & despenſe libellée, & chapitre separé; sans qu'à presēt ny à l'aduenir, il puisse estre fait cōfusion desdits fonds. Tous lesquels gages, taxations, droits & reddition de Compte, ensemble les gages, augmentations attribuées aux autres Officiers creez par ledit Edict, montans à la somme de cent vn mil six cens liures, faisant partie de cent six mil cinq cens liures, enoncez par ledit Edit du mois de Mars 1645. ainsi payez, seront passez & allonez en la dépense des Comptes desdits Receueurs, par nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Chambre des

Comptes à Paris, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Et d'aurant que par nostredit Edict du mois de Mars 1645. nous auions creé quatre nos Conseillers, & Lieutenans du Preuost General de nos Monnoyes, & pour chacun d'eux, vn Exempt, vn Greffier, & cinq Archers, pour faire leurs residences aux quatre Departemens, qui auoient esté ordonnez ausdits Presidents, & qu'à present lesdits Departemens estans reduits à deux, il est necessaire de pouruoir aux fonctions desdits Officiers, en forte que nosdits Presidents en reçoient le seruice que nous desirons: Nous voulons, que lesdits Lieutenans, Exempts, Greffiers, & Archers, reçoient & obeissent aux ordres des Presidents, & Conseillers, Commissaires de leurs Departemens, & qu'ils exercent leurs charges concurremment, & sans aucune distinction dans toute l'estendue des Departemens desdits Presidents, dans lesquels ils seront establis, & seront obligez y faire leurs residences, laquelle ils declareront au Greffe desdits Presidents. **EN IOIGNONS** ausdits Exempts, Greffiers, & Archers, chacun endroit soy, d'obeir ausdits Lieutenans & Officiers

de leurs Departemens indifferemment, lors qu'ils seront par eux mandez, en telle sorte qu'ils ne fassent qu'un seul & mesme corps; avec faculté neantmoins aux mesmes personnes, de tenir & posseder lesdits deux Offices de Lieutenans, comme aussi d'Exempts & de Greffiers. Et estant pareillement necessaire, de regler le nombre & departement des Offices d'Huissiers de nostredite Cour creez par ledit Edict du mois de Mars 1645. Nous auons par nostredit present Edict, esteint & supprimé, esteignons & supprimons dix desdits Offices d'Huissiers creez par ledit Edict au Departement de Bretagne: **VOVLONS** & nous plaist, que les cent quarante restans, soient departis, scauoir dix en chacun des onze Departemens de nos Conseillers Commissaires, lesquels feront leurs residences en tel lieu de leurs Departemens que bon leur semblera: & trente dans nostre Ville & Generalité de Paris, & Isle de France, pour seruir près les personnes des Cōseillers de nostredite Cour des Monnoyes, qui exerceront lesdites Commissions dans ladite Ville & Generalité de Paris: lesquels Huissiers establis à Paris, **NOUS** voulons qu'ils iouissent

iouissent des mesmes droits, pouuoirs, facultez & fonctions attribuées aux autres Huissiers de nostredite Cour, creez par Edict du mois de Iuin 1635. fors l'entrée & seruire en ladite Cour seulement. Et seront lesdits Lieutenans, Exempts, Greffiers, Archers, Huissiers, receus, & exerceront leurs charges conformément audit Edict du mois de Mars 1645. Suiuant lequel ils iouiront des honneurs, priuileges, droits, gages, & pouuoirs à eux attribués par iceluy. Et d'autant que le lieu de la sceance de nostredite Cour des Monnoyes, pourroit n'estre pas suffisant en l'estat qu'il est à present de contenir nosdits Presidens & Conseillers nouvellement creez, lorsqu'ils y voudront aller, & que mesme nostredite Cour par son Arrest d'enregistrement dudit Edict, n'a pas assez clairement expliqué nostre intention portée par iceluy, pour la sceance desdits Presidens & Conseillers Commissaires en ladite Cour: Afin d'oster tout suiet de contestation entre nosdits Officiers, & conserner à nosdits Presidens & Conseillers nouvellement creez le rang & la sceance qu'ils doivent auoir dans nostredite Cour, estans Officiers d'un

mesme corps; **N**ous voulons & entendons, que conformément à nostredit Edict, ils ayent entrée & sceance dans ladite Cour, en leur rang de reception & voix deliberative; & pour cet effet, Nous voulons & ordonnons en attendant qu'il soit basti dans l'enclos de nostre Palais à Paris, vn lieu plus spacieux & commode pour la sceance de nostredit Cour, que ladite Cour augmente les places de la sceance des Officiers d'icelle, en sorte que nosdits Preidens & Conseillers nouvellement creez, y puissent auoir place dans le rang qui leur est deu: Mandons à nostre Procureur General en ladite Cour d'y tenir la main incessamment & sans aucun delay. **S**i **D**ONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostredit Cour des Monnoyes, **Q**ue cestuy nostredit present Edict ils ayent à faire lire, publier, registrer, & le contenu en iceluy garder, obseruer, & entretenir, sans permettre qu'il y soit contreuenü, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant tous autres Edicts, Ordonnances, Declarations, Arrests, Clameur de Haro, Chartre Normande, & tous autres

priileges à ce contraires, ausquels nous auons derogé & dérogeons, nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interueniēt, Nous en auons reserué la cognoissance à nostre Conseil, & icelle interdite à toutes Cours & Iuges. **C**A N tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à celdites presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en tout. Et d'autant que de nostre present Edict, l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, nous voulons que foy soit adioustée aux copies d'iceluy deuement collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, & Secretaires, comme au present original. **D**ONNE' à Paris, au mois de Iuin, l'an de grace mil six cens quarante-six, & de nostre Regne le quatriesme. Signé, **L**OVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa mere presente, **D**E **G**VENEGAVD, & à costé, Visa, & seellé du grand seel de cire verte, sur lacs de foye.

Leu, publié & registré, au sur ce le Procureur general du Roy, de l'express commande-

*ment de sa Maiefté porté en la Cour des Mon-
noyes par Meffieurs Dormefon & de la Mar-
guerye , Confeillers du Roy en fes Confeils ,
pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur , le
treizième Aouſt mil ſix cens quarante-fix.*

Signé, DELAISTRE.

Collationné à l'Original par moy Con-
feiller Secretaire du Roy, Maifon, Cou-
ronne de France, & de ſes Finances.